

Le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, rapporté avec des amendements par le comité permanent de l'agriculture est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

Le débat reprend sur la motion de M. Gleave, appuyé par M. Peters,—Que le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, soit modifié par l'adjonction, à la suite de l'article 2(1) c), de ce qui suit:

«et en déduisant le montant de l'augmentation des coûts de production, et notamment les paiements de stabilisation, le cas échéant;».

Et sur la motion de M. Gleave, appuyé par M. Peters,—Que le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, soit modifié par la suppression à l'article 3(1)a), des mots «le montant correspondant à quatre-vingt-dix pourcent de», et à l'article 3(1)b), des mots «montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent du».

Le débat se poursuit;

En conformité des dispositions du paragraphe (5)a) de l'article 6 du Règlement, M. Pringle, appuyé par M. Smerchanski, propose,—Que la Chambre continue de siéger après dix heures ce soir afin de continuer l'étude à l'étape du rapport du Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes.

Et plus de dix députés s'étant levés pour s'y opposer, ladite motion est réputée retirée.

Le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, rapporté avec des amendements par le comité permanent de l'agriculture, est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

Le débat reprend sur la motion de M. Gleave, appuyé par M. Peters,—Que le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, soit modifié par l'adjonction, à la suite de l'article 2(1)c), de ce qui suit:

«et en déduisant le montant de l'augmentation des coûts de production, et notamment les paiements de stabilisation, le cas échéant;».

Et sur la motion de M. Gleave, appuyé par M. Peters,—Que le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du

produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, soit modifié par la suppression à l'article 3(1)a), des mots «le montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent de», et à l'article 3(1)b), des mots «montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent du».

Le débat se poursuit;

#### *(Délibérations sur la motion d'ajournement)*

A 10 h. 01 du soir, la motion «Que cette Chambre s'ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 40(1) du Règlement.

Après débat, ladite motion est réputée agréée.

#### *Modifications de la composition des comités*

Avis ayant été communiqué au Greffier de la Chambre des communes suivant les dispositions de l'article 65(4) b) du Règlement, la liste des membres des comités est modifiée ainsi qu'il suit:

M. McCleave en remplacement de M. Downey sur la liste des membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

MM. Weatherhead et Morison en remplacement de MM. Murphy et Stafford sur la liste des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

#### *États et rapports déposés auprès du Greffier de la Chambre*

Les documents suivants, remis au Greffier de la Chambre, sont déposés sur le Bureau, suivant l'article 41(1) du Règlement, savoir:

Par M. Chrétien, membre du conseil privé de la Reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Exemplaire des Ordonnances, chapitres 1 à 22, sanctionnées le 25 juin 1971, conformément à l'article 16(1) de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, chapitre N-22, S.R.C., 1970, ainsi que copie de l'arrêté en conseil C.P. 1971-1869, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1971, approuvant lesdites ordonnances. (Texte anglais) (Document parlementaire n° 283-1/200B).

Par M. Goyer, membre du conseil privé de la Reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport (en français et en anglais) du ministre du Solliciteur général du Canada, pour l'année financière terminée le 31 mars 1971, conformément à l'article 5 de la Loi sur le ministre du Solliciteur général, chapitre S-12, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 283-1/25A).

A 10 h. 25 du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.